

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 mai 2008 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesures Me Yeong Gin Jean Yoon et Me Taya Di Pietro, a rendu un jugement selon lequel monsieur **Stéphane Desjardins** et l'entreprise **Transcorp Immobilier inc.** n'ont pas, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, discriminé madame Zeina Obied et monsieur Pierre Homsî sur la base de leur origine ethnique ou nationale ou de leur condition sociale.

Zeina Obied et Pierre Homsî sont représentés en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. D'origine syrienne et nouvellement arrivés au Canada en août 2005, ils trouvent un appartement qui leur convient à Rosemère, près de chez Nada Obied, sœur de la victime. Le défendeur Stéphane Desjardins est propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve cet appartement. Quant à la défenderesse Transcorp Immobilier inc., il appert qu'il s'agit d'une compagnie de construction sans lien de propriété avec l'immeuble en question; le recours quant à celle-ci est donc rejeté d'emblée. Lors d'une rencontre de Zeina Obied avec Danielle Séguin, la concierge de l'immeuble, cette dernière remplit un formulaire de location et téléphone à Nada Obied afin qu'elle se porte caution, ce que celle-ci accepte. L'enquête de crédit révèle finalement un crédit inexistant pour Zeina Obied. Annie Gianchetti, gestionnaire de l'immeuble, refuse conséquemment de consentir à la location. Le lendemain, le logement est loué à quelqu'un d'autre. Quant au reste de l'histoire, les versions des faits diffèrent.

Selon les victimes et Nada Obied, l'enquête de crédit aurait dû être effectuée au nom de Nada Obied puisque le formulaire de location indique qu'elle se portait garante du loyer. Nada Obied ajoute qu'Annie Gianchetti n'a jamais communiqué avec son employeur pour effectuer les vérifications requises par l'enquête de crédit et n'a pas offert aux victimes de remplir une nouvelle demande de location relativement à un autre appartement disponible dans l'immeuble.

Le défendeur Stéphane Desjardins explique pour sa part qu'il ne fait aucune distinction quant à l'origine ethnique ou à la condition sociale des gens. Sa seule exigence est de posséder un crédit parfait et, lorsqu'une personne n'a aucun historique de crédit, quelqu'un d'autre peut se porter garant du loyer. Dans ce cas, l'enquête de crédit est faite au nom de la caution. Selon le témoignage d'Annie Gianchetti, le formulaire de location a été mal rempli, la section relative à l'enquête de crédit faisant référence à Zeina Obied plutôt qu'à sa sœur. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle ne vérifie pas les références professionnelles de cette dernière. Madame Gianchetti propose alors aux victimes, conditionnellement à une enquête de crédit positive au nom de Nada Obied, de louer un autre appartement dans l'immeuble. Nada Obied refuse toutefois cette offre au nom des victimes et devient agressive, traitant madame Gianchetti de raciste.

Le Tribunal constate que le formulaire de location rempli par la concierge Danielle Séguin ne mentionne pas que Nada Obied agit à titre de caution. L'enquête de crédit porte donc seulement sur Zeina Obied. Le refus de louer le logement en l'espèce s'apparente donc bien davantage à une erreur dans le contenu du formulaire et à un malheureux concours de circonstances qu'à un acte discriminatoire fondé sur la condition sociale des victimes. De plus, le Tribunal croit Annie Gianchetti lorsqu'elle affirme avoir proposé à Nada Obied que les victimes louent un autre appartement dans le même immeuble, offre que celle-ci a refusée. Le Tribunal conclut donc que

la Commission n'a pas prouvé de manière prépondérante que le défendeur a refusé la location en raison de l'origine ethnique ou nationale ou de la condition sociale des victimes.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index>.

Pour information : Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651